

**Délibération 2019-13**  
Cotisations

Suite à une première réunion de l'Assemblée Générale du SIDESA ayant eu lieu le 03 décembre 2019 à Yerville, le quorum n'ayant pas été atteint, une seconde réunion de l'Assemblée Générale - légalement convoquée le 6 décembre 2019 - s'est tenue le vingt décembre 2019 à huit heures trente, à la Salle des Trois Saules à Saint-Saëns, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY (SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune)

Présents :

1. Jean-Pierre PETIT (SIAEPA Auffay Tôtes)
2. Philippe PECKRE (Commune de Bosc le Hard)
3. Jérôme GRISEL (SAEPA Bray Sud)
4. Philippe DION (SEA Forges Est)
5. Alain LEFEBVRE (SIAEPA Grigneuseville Bellencombre)
6. Georges MOLMY (SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune)
7. René HAVARD (SAEPA Longueville Ouest)
8. Emmanuel de BAILLIENCOURT (SIAEP Mont-Cauvaire)
9. Hervé GUERARD (SIAEPA O2Bray)
10. Jacky HUCHER (Commune de Saint Saëns)
11. Jean-Pierre FLEURBAEY (Commune de Serqueux)
12. Michel ROQUET (SIAEPA Sigy en Bray)
13. Michel COQUATRIX (CC Terroir de Caux)
14. Laurent VASSET (SMAEPA Valmont)
15. Antoine SERVAIN (SMBV Valmont & Ganzeville)

Pouvoirs :

Philippe PASQUIER (Commune de Lamberville) donne pouvoir à Michel COQUATRIX (CC Terroir de Caux) ;  
Pierre VAN de VYVER (SIGE Bray Bresle Picardie) donne pouvoir à Laurent VASSET (SMAEPA Valmont) ;  
Rémi POIXBLANC (SRA du Plateau) donne pouvoir à Georges MOLMY (SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune) ;  
Nathalie THIERRY (SIAEPA de Montville) donne pouvoir à Emmanuel de BAILLIENCOURT (SIAEP Mont-Cauvaire) ;  
Gérard LEGAY (SMEA Caux Central) donne pouvoir à Jean-Pierre PETIT (SIAEPA Auffay Tôtes) ;  
André BAYART (SIAEPANC Blangy sur Bresle Bouttencourt) donne pouvoir à Jacky HUCHER (Commune de Saint Saëns).

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Steve VIBERT (SIDESA) ; Isabelle GRISEL (SAEPA Bray Sud) ; François DELNOTT (SIAEPA Crevon) ; Véronique LECONTE (SBV Cailly Aubette Robec) ; Patrick CAUCHETIEZ (SIAEPA O2Bray) ; Joël LEDOUX (Eaux de Normandie) ; Guillaume THERAIN (Véolia).

**Vu l'arrêté préfectoral portant statuts du SIDESA modifiés le 14 février 2017 ;**

Monsieur le Président rappelle que le montant des cotisations pour l'année 2019 est fixé comme suit : 425 € (part fixe) ; 0,012 €/m<sup>3</sup> d'eau facturé (part proportionnelle).

Les règles de plafonnement sont les suivantes :

- De 1 250 000 à 6 millions de m<sup>3</sup> d'eau facturés : plafonnement de la part proportionnelle à 15 000 € ;
- Au-delà de 6 millions de m<sup>3</sup> d'eau facturés : plafonnement de la part proportionnelle à 26 000 €. La part fixe de l'année N est appliquée comme suit : montant voté par délibération applicable à toute collectivité adhérente au SIDESA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

La part proportionnelle de l'année N est appliquée aux collectivités adhérentes compétentes en eau potable et/ou en assainissement collectif au SIDESA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et est calculée comme suit :

- Sur la base du volume d'eau potable facturé par la collectivité compétente en eau potable et/ou assainissement collectif en année N-2 (hors m<sup>3</sup> d'eau potable facturés à une autre collectivité dans le cadre d'une convention de vente d'eau en gros), transmis au SIDESA au plus tard le 30 avril de l'année N ;
- A défaut de transmission par la collectivité de ce volume d'eau au 30 avril de l'année N, sur la base du dernier volume d'eau potable facturé transmis par la collectivité au SIDESA ;
- A défaut de toute transmission antérieure d'un volume d'eau potable facturé par la collectivité, sur la base du volume d'eau potable facturé par la collectivité concernée tel qu'il est mentionné dans le RPQS ou le RAD ou la base de données SISPEA pour l'année N-2.

En cas d'adhésion en cours d'année civile, la part fixe et la part proportionnelle de la collectivité nouvellement adhérente sont calculées au prorata du temps restant à courir entre l'adhésion et la fin de l'année civile.

En cas de retrait d'une collectivité adhérente en cours d'année civile, la part fixe et la part proportionnelle restent intégralement dues.

En cas de fusion de collectivités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, la part proportionnelle est égale à la somme des volumes d'eau potable facturés par les collectivités fusionnées en année N-2.

Afin de financer en partie la nouvelle activité générale « Coordination de l'animation BAC », et de compenser la perte de cotisations issue de l'application de la loi NOTRe, Monsieur le Président propose :

- D'augmenter la part proportionnelle à 0,013 € par m<sup>3</sup> d'eau facturé ;
- D'augmenter la première règle de plafonnement de la part proportionnelle de 15 000 € à 16 000 €.

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :**

- **DEDICE** de maintenir le montant de la part fixe des cotisations à 425 € ;
- **DECIDE** de fixer la part proportionnelle à 0,013€/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les conditions suivantes :
  - o Règles de plafonnement de la part proportionnelle :
    - De 1 250 000 à 6 millions de m<sup>3</sup> d'eau facturés : plafonnement à 16 000 € ;
    - Au-delà de 6 millions de m<sup>3</sup> d'eau facturés : plafonnement à 26 000 € ;
  - o La part fixe de l'année N est appliquée comme suit : montant voté par délibération applicable à toute collectivité adhérente au SIDESA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ;
  - o La part proportionnelle de l'année N est appliquée aux collectivités adhérentes compétentes en eau potable et/ou en assainissement collectif au SIDESA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et est calculée comme suit :
    - Sur la base du volume d'eau potable facturé par la collectivité compétente en eau potable et/ou assainissement collectif en année N-2 (hors m<sup>3</sup> d'eau potable facturés à une autre collectivité dans le cadre d'une convention de vente d'eau en gros), transmis au SIDESA au plus tard le 30 avril de l'année N ;
    - A défaut de transmission par la collectivité de ce volume d'eau au 30 avril de l'année N, sur la base du dernier volume d'eau potable facturé transmis par la collectivité au SIDESA ;
    - A défaut de toute transmission antérieure d'un volume d'eau potable facturé par la collectivité, sur la base du volume d'eau potable facturé par la collectivité concernée tel qu'il est mentionné dans le RPQS ou le RAD ou la base de données SISPEA pour l'année N-2 ;
  - o En cas d'adhésion en cours d'année civile, la part fixe et la part proportionnelle de la collectivité nouvellement adhérente sont calculées au prorata du temps restant à courir entre la date d'adhésion et la fin de l'année civile ;
  - o En cas de retrait d'une collectivité adhérente en cours d'année civile, la part fixe et la part proportionnelle restent intégralement dues ;
  - o En cas de fusion de collectivités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, la part proportionnelle est égale à la somme des volumes d'eau potable facturés par les collectivités fusionnées en année N-2 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/12/19 et de la publication le 23/12/2019

**Le Président,**



**Laurent VASSET**

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

COURRIER ARRIVÉ le

27 DEC. 2019

SIDESA 7/11



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \*

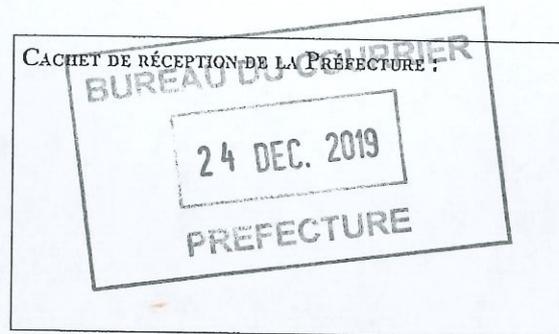
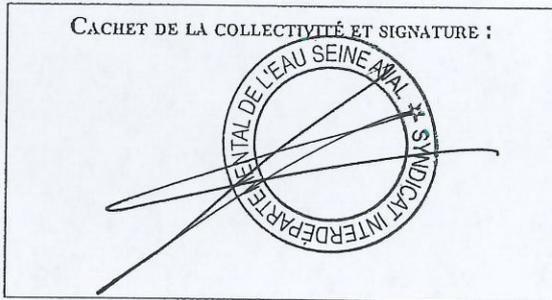
COLLECTIVITÉ

**SIDESA**  
28 rue Alfred Kastler  
76130 MONT SAINT AIGNAN  
Tél. 02 32 18 47 47 - Fax 02 32 18 47 49

DATE D'ENVOI : 23/12/2019  
N° 448 (1/2)

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délibération DOB-ROB	2019-12	
Délibération cotisations	2019-13	
Délibération Subventions AESW	2019-14	
Délibération Indemnité du receveur	2019-15	
Délibération Ligne de Trésorerie	2019-16	
Délibération DM n° 1	2019-17	
Délibération Web Enchères	2019-18	

Délibération Adjoint Administratif Saisonnier	2019-19	
Délibération Attaché Accroissement Activité	2019-20	
Délibération Ingénieur Accroissement Activité Saisonnier	2019-24	
Délibération Rédacteur Saisonnier	2019-22	



\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \*

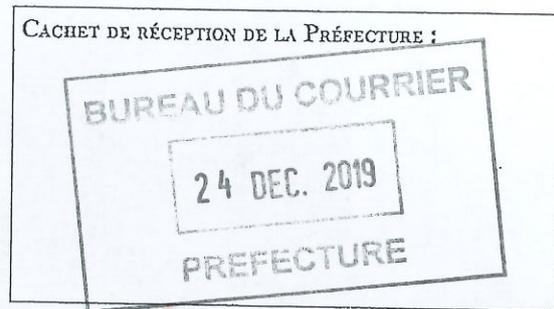
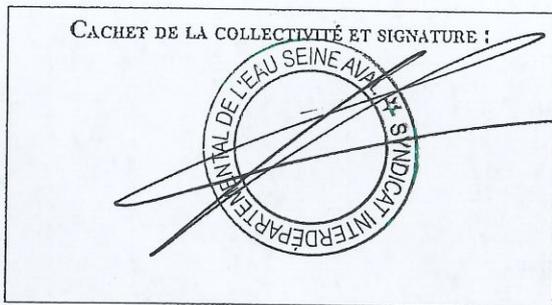
COLLECTIVITÉ

**SIDESA**  
28 rue Alfred Kastler  
76130 MONT SAINT AIGNAN  
Tél. 02 32 18 47 47 - Fax 02 32 18 47 49

DATE D'ENVOI : 23/12/2019

N° 448 (2/2)

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délibération Technicien Saisonnier	2019-23	
Délibération Adjoint Administratif Accroissement temporaire Activité	2019-24	
Délibération Attaché Saisonnier	2019-25	
Délibération Ingénieur Accroissement Activité	2019-26	
Délibération Rédacteur Accroissement Activité	2019-27	
Délibération Technicien Accroissement Activité	2019-28	

*\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*